

CFE

ACCRE – Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises

L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) consiste en une exonération de charges sociales.

SERVICES INSTRUCTEURS

Le demandeur doit déposer un formulaire spécifique de demande d'ACCRE rempli auprès du CFE compétent :

- Lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise.
- Ou dans les 45 jours suivants.

(Cf. la liste des CFE page 30)

BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise :

- Aux demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), ou indemnisables.
- Aux bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).
- Aux bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (anciennement allocation d'insertion).
- Aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits au pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois.
- Aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Aux jeunes de 18 à 25 ans (sans autre condition), et les jeunes de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés.
- Aux salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.
- Aux titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).
- Aux personnes qui créent leur entreprise en Zone Urbaine Sensible (ZUS).
- Aux bénéficiaires des prestations d'accueil pour jeune enfant complément libre choix d'activité (CLCA).

NATURE DE L'AIDE

L'ACCRE consiste en une **exonération de charges sociales pendant un an** à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des travailleurs non salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève du régime des assimilés-salariés. L'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120% du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier (19 656 € pour 2011).

Sont prises en charge, dans les deux cas, quel que soit leur nouveau statut les cotisations (patronales, et salariales pour les assimilés salariés) correspondant :

- À l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.
- Aux prestations familiales.
- À l'assurance (de base) vieillesse et veuvage.

Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au FNAL, à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées. Les personnes créant ou reprenant une entreprise agricole doivent souscrire un contrat d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et acquitter la prime correspondante.

CONDITIONS

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit son secteur d'activité, sous forme d'entreprise individuelle ou de société (associations, GIE et groupements d'employeurs exclus) et en exercer effectivement le contrôle.

En cas de création ou reprise sous forme de société :

Le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- Soit détenir plus de 50% du capital (seul ou en famille avec au moins 35% à titre personnel).
- Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25% à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- Qu'elles détiennent collectivement plus de 50% du capital.
- Qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant.
- Et que chaque demandeur détienne au moins 1/10^e de la fraction du capital détenu par la personne qui possède la plus forte.

Ex. : le "plus grand associé" détient 50% des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5% des parts.

Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

Attention ! En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

PROCÉDURE

Le demandeur doit déposer un formulaire spécifique de demande d'ACCRE rempli auprès du CFE compétent :

- Lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise.
- Ou dans les 45 jours suivants.

Si le dossier est complet, le CFE :

- Délivre au demandeur un récépissé mentionnant l'enregistrement de la demande ACCRE.
- Informe les organismes sociaux de l'enregistrement de la demande.
- Et transmet dans les 24 heures le dossier complet et la copie du récépissé de la demande d'aide à l'URSSAF compétent.

L'Urssaf statue sur la demande dans un délai d'1 mois. En cas de réponse favorable, l'URSSAF délivre une attestation d'admission au bénéfice de l'aide. Dans le cas contraire, elle motive et notifie sa décision de rejet et en informe les organismes sociaux. L'absence de réponse de l'URSSAF dans un délai d'un mois vaut décision implicite d'acceptation. En cas de rejet de la demande, les contestations éventuelles peuvent être introduites auprès de la commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer une nouvelle demande d'exonération avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la précédente décision d'attribution de l'aide.

Prolongation de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs :

• **Personnes concernées**

Les bénéficiaires de l'ACCRE peuvent demander une prolongation de l'exonération de charges sociales qui leur a été accordée, sous réserve :

- D'être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise.
- Et de percevoir un revenu professionnel (correspondant au chiffre d'affaires – abattement) inférieur ou égal à 1 820 fois le montant horaire du SMIC (soit 19 656 € pour 2011).

• **Modalités de l'aide**

La prolongation est d'une durée de 24 mois maximum.

• **Procédure**

- Une demande écrite doit être adressée aux organismes sociaux chargés de recouvrer les cotisations, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel des cotisations suivant le 12^e mois de l'exonération initiale.
- Cette demande doit être renouvelée dans les mêmes conditions au bout des 12 premiers mois de prolongation.

Pour plus d'informations s'adresser :

- Au RSI si l'activité est de nature commerciale, industrielle ou artisanale.
- À l'Urssaf si l'activité est libérale.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

S'adresser :

- au RSI si l'activité est de nature commerciale, industrielle ou artisanale.
- à l'URSSAF si l'activité est libérale.